



COMMUNE DE
WALHAIN

Extrait du registre de délibération du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2022

MM. Mélanie HAUBRUGE,	Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS,	Bourgmestre,
Nadia LEMAIRE ; Olivier PETRONIN ;	
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ,	Echevins,
Agnès NAMUROIS,	Présidente du CPAS,
Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ;	
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-	
VANLIERDE ; Serge-François PRIMONT ; Bernadette VANDENBOSCH ;	
Ria BREYNE ; Jean-Paul DELFORGE ; Bénédicte DELVILLE-	
GRANDGAGNAGE ; Carine ROSY,	Membres,
Biyela MATONDO,	Secrétaire.

25^{ème} objet : FINANCES : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-24, alinéas 1^{er} et 2, et L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 19 décembre 2011, 25 février 2013, 3 février 2020 et 14 février 2022 portant approbation des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 à la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative à la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 arrêtant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2021 portant approbation du règlement de taxe susvisé sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif au lancement de la campagne du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2023 ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 du Service Public de Wallonie relatif à la décision du Gouvernement wallon sur le budget du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 arrêtant le règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et les courriels du 7 décembre 2022 du Service Public de Wallonie relatifs à la procédure de révision du coût-vérité des déchets pour le budget de l'exercice 2023, ainsi que des règlements de taxe forfaitaire et variable en matière de déchets ménagers ;

Vu l'avis requis du Directeur financier faisant fonction Grégory Coppens daté du 15 décembre 2022 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 19 décembre 2022 arrêtant à 95 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2023 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant cependant que, suivant le courriel du 21 octobre 2022 susvisé, le Gouvernement wallon avait décidé de ne pas pénaliser les communes qui ne respecteraient pas la fourchette budgétaire du coût-vérité des déchets pour 2023 et 2024 ;

Considérant que, sur cette base, la délibération du 14 novembre 2022 susvisée avait arrêté un règlement de taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets se référant à un tableau relatif au coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, dont le taux de couverture était estimé à 90,09 % pour l'année 2023 ;

Considérant que, suivant les courriels des 6 et 7 décembre 2022 susvisés, la motivation de ce règlement de taxe doit être modifiée afin de tenir compte de la révision du taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets par la délibération de ce 19 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération du 19 décembre 2022 susvisée, il résulte en effet du ratio entre des recettes estimées à 466.379,63 € et des dépenses estimées à 491.684,99 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95 % pour l'année 2023 ;

Considérant que la taxe forfaitaire couvre les frais fixes en matière de gestion de déchets, ainsi que la collecte et le traitement d'un certain nombre de kilos de la fraction résiduaire des déchets ménagers, ces kilos étant déduits de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que cette taxe forfaitaire est due par la personne de référence du ménage et que son taux est fonction du nombre de personnes qui composent ce ménage ;

Considérant que le règlement de taxe arrêté par la délibération du 25 octobre 2021 susvisée a été arrêté pour une durée limitée à un an et doit donc être renouvelé pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant que ce règlement de taxe accorde une réduction de taux au bénéfice des familles monoparentales composées, outre la personne de référence du ménage, uniquement d'enfants mineurs et/ou de jeunes de moins de 23 ans, en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant que, pour la même raison, les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, sont également exonérés de la taxe forfaitaire ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Vu les finances communales ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

- a) par toute personne physique inscrite en qualité de personne de référence du ménage aux registres de la population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- b) par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une seconde résidence dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- c) par toute personne morale (artisan, détaillant, profession libérale, société, ...) ayant un siège d'exploitation dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale ou secondaire, la taxe n'est due qu'une seule fois, conformément au litera a) ou b) de l'alinéa précédent, selon le cas, et nonobstant le litera c) du même alinéa.

En cas de ménage composé de plusieurs personnes, chaque personne majeure ou mineure émancipée qui en fait partie est tenue au paiement de la taxe solidairement avec la personne de référence du ménage.

En cas de copropriété sur une seconde résidence, chaque copropriétaire est redevable de la taxe en proportion de sa part dans la propriété.

Article 3 - Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 1° Pour les ménages composés d'une seule personne : **65 € par an ;**
- 2° Pour les ménages composés de 2 personnes : **100 € par an ;**
- 3° Pour les ménages composés de 3 personnes : **130 € par an ;**
- 4° Pour les ménages composés de 4 personnes : **145 € par an ;**
- 5° Pour les ménages composés d'au moins 5 personnes : **155 € par an.**

Pour l'application de l'alinéa précédent aux personnes physiques visées à l'article 2, litera a), seule la composition du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération.

Chacun des taux fixés à l'alinéa 1^{er} est cependant réduit de **15 € par an et par personne**, à l'exclusion de la personne de référence du ménage, dans les situations suivantes :

- 1) Lorsque le ménage n'est composé que de la personne de référence et d'une ou plusieurs personnes mineures, quel que soit le lien de parenté avec la personne de référence ;
- 2) Lorsque le ménage n'est composé que de la personne de référence et d'un ou plusieurs descendants majeurs de moins de 23 ans ayant un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec la personne de référence ;
- 3) Lorsque le ménage n'est composé que de personnes répondant aux conditions déterminées par les deux points précédents.

La réduction résultant de l'alinéa précédent ne peut néanmoins excéder un montant total de 60 € par ménage correspondant à une composition comprenant 4 personnes mineures ou descendants majeurs de moins de 23 ans, en plus de la personne de référence.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, litera b) ou c), chaque siège d'exploitation et chaque résidence secondaire est considérée comme un ménage composé d'une seule personne.

La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement pour toute personne de référence d'un ménage domiciliée dans la Commune, ainsi que pour tout siège d'exploitation d'une personne morale et toute résidence secondaire, qu'elles aient ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 4 - Le paiement de la taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- L'accès au réseau des parcs à conteneurs de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des bulles à verres de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des encombrants sur demande ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons emballés ou ficelés ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des emballages recyclables (PMC) placés dans des sacs réglementaires de couleur bleue ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La mise à disposition d'une poubelle à puce électronique de pesée pour la collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- Les 12 premières levées par an d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- La collecte d'une partie de la fraction résiduaire des déchets ménagers contenue dans les poubelles à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
 - Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an ;
- La délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :
 - Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleaux de 60 litres par an ;
 - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs réglementaires de couleur brune en dérogation par rapport au système de collecte de cette fraction résiduaire par poubelle à puce électronique de pesée ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Secrétaire,
(s) B. MATONDO

Par ordonnance :
La Directrice générale ff.,



Biyela MATONDO

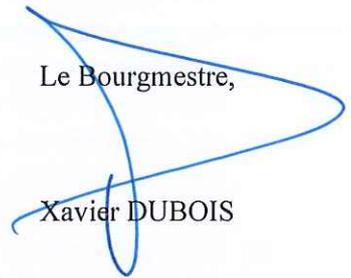
PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
(S) X. DUBOIS

Le Bourgmestre,



Xavier DUBOIS

- Le traitement de tous ces déchets ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets.

Article 5 - Sont exonérées du taux de la taxe applicable en vertu de l'article 3 :

- a) les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale ;
- b) les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- c) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- d) les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- e) les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
- f) les personnes émergeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- g) les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
- h) les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
- i) les services d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans les 15 jours d'un premier rappel gratuit envoyé à l'issue de ce délai, une sommation à payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais postaux de cette sommation seront mis à charge du redevable et recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la taxe visée à l'article 1^{er} :

- Responsable de traitement : la Commune de Walhain ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximal de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration communale ;